

**DECISION DU PRESIDENT N°09.25**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

**VU** la délibération N°2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

**CONSIDERANT** la volonté de la collectivité pour se faire accompagner pour la passation du marché de prestations informatiques pour la CCPO,

**VU** la proposition de la société UBAC Conseil,

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2025.05.00 conclu avec la société UBAC Conseil, située 462 rue de La Pierre - 71570 ROMANECHÉ-THORINS, d'un montant de :
  - 6 860 € HT soit 8 232 € TTC pour les prestations de base,
  - et selon la souscription des options « coordination des prestataires et pilotage de la mise en œuvre » d'un montant de 1 470 € HT et « Phase de réception » d'un montant de 490 € HT qui porteraient le montant total du marché à 8 820€ HT soit 10 584€ TTC maximum, toutes options incluses,
- **DE SIGNER** ledit contrat,
- **DIRE** que les crédits seront inscrits au chapitre 011 du budget principal 2025 de la CCPO.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,  
Le 26/02/2025

Pierre BALLELIO,  
Président de la Communauté  
de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le.....27 FEV. 2025  
Certifiée exécutoire le.....27.FEV. 2025

